



Circulaire 8551

du 20/04/2022

Dispositions applicables aux personnes en provenance d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire et s'inscrivant dans l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7114, 8040

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 04/03/2022
Documents à renvoyer	non

Résumé	Clarifie la notion de protection temporaire accordée aux personnes en provenance d'Ukraine et précise les dispositions applicables en matière de droit d'inscription et de droit d'inscription spécifique dans l'enseignement de promotion sociale
--------	--

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale, Ukraine, protection temporaire, droit d'inscription, droit d'inscription spécifique
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Meunier Thierry	DGESVR (Direction de l'EPS)	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be
Simons Christelle	DGESVR (Direction de l'EPS)	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de clarifier les règles applicables aux personnes en provenance d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire.

De manière générale, l'objectif est de permettre de prendre en compte le statut de protection temporaire afin de suivre une formation dans l'enseignement de promotion sociale.

La présente circulaire traite particulièrement du droit d'inscription et du droit d'inscription spécifique.

Ces informations seront éventuellement complétées dans les prochaines semaines sur la base des décisions que le Gouvernement prendra en fonction de l'évolution de la situation et des besoins de terrain.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

I. De la protection temporaire

La décision d'exécution du Conseil de l'Union Européenne 2022/382 du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001¹, instaure une protection temporaire à destination des catégories de personnes en provenance d'Ukraine et définies limitativement à l'article 2 de la même décision².

Pour la première fois, la directive européenne 2001/55/CE du 20 juillet 2001 est activée.

Comme indiqué dans cette directive, on entend par « protection temporaire » : « *une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection* ».

La durée de principe de la protection temporaire est d'une année. A moins qu'il n'y soit mis fin, elle peut être prorogée automatiquement par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an. S'il subsiste des raisons de maintenir la protection temporaire, elle peut encore être prorogée pour une période maximale d'un an.

Pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies, ces personnes se verront délivrer par la Direction générale Office des étrangers une attestation portant le nom « Attestation – protection temporaire ».

A cet égard, le site <https://info-ukraine.be/fr> centralise les principales informations concernant les différentes procédures et les aides fournies par la Belgique pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine.

¹ Cf. Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001L0055>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022D0382#d1e381-1-1>

II. Des droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale

a. Droit d'inscription

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être exemptés du droit d'inscription selon les règles d'exemption classiques, par exemple, en tant que bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ou en tant que bénéficiaires de l'aide matérielle (CPAS ou Fedasil et organismes agréés), qui sont assimilés aux bénéficiaires du RIS.

En outre, dans un souci de simplification administrative et d'intégration la plus fluide et rapide possible, les personnes qui s'inscrivent aux unités d'enseignement d'alphabétisation, de formation de base³ ou de préparation à l'apprentissage du français pourront bénéficier automatiquement de l'exemption du droit d'inscription sans devoir montrer de documents probants.

b. Dispense du droit d'inscription spécifique

En application de l'article 1er, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, sont notamment exemptés de droits d'inscriptions spécifiques dans l'enseignement de promotion sociale les réfugiés ou candidats-réfugiés. Il y a lieu d'assimiler les bénéficiaires de la protection temporaire à cette catégorie.

En conséquence, les bénéficiaires de la protection temporaire pourront être exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique, et ce, sur simple présentation de leur attestation de protection temporaire.

³ Unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises (CPR). Actuellement, il s'agit d'« *Insertion sociale de niveau 1* » et de « *Formation de base de niveau 1* ».